



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 07/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE**

19 rue de l'Abbaye  
88480 ETIVAL CLAIREFONTAINE

Références : S-22-889RP

Code AIOT : 0006202229

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2022 dans l'établissement PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE implanté 19 rue de l'Abbaye 88480 ETIVAL CLAIREFONTAINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée durant la période d'alerte sécheresse de niveau " Crise " ayant débuté le 09 août 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE
- 19 rue de l'Abbaye 88480 ETIVAL CLAIREFONTAINE
- Code AIOT : 0006202229
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Les papeteries de Clairefontaine produisent des papiers blancs et de couleurs ainsi que divers produits qui en sont dérivés (cahiers, enveloppes...).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect des prescriptions liées aux prélèvements d'eau ;
- Mesures spéciales mises en place par l'exploitant durant la période de sécheresse.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.3	/	Sans objet
3	Maintenance / étalonnage des dispositifs totaliseurs	Arrêté Ministériel du 06/03/2007	/	Sans objet
4	Déclaration des prélèvements sur GEREP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
5	Déclenchement du seuil de vigilance	Arrêté Préfectoral du 16/07/2004, article 3	/	Sans objet
7	Déclenchement du seuil de crise	Arrêté Préfectoral du 16/07/2004, article 4	/	Sans objet
8	Prise d'eau sur la Meurthe	Arrêté Préfectoral du 22/12/1995, article 5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés dans le cadre de cette visite n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'eau nécessaire à la fabrication est prélevée dans le canal d'alimentation de l'usine à raison de 8 500 m <sup>3</sup> par jour en moyenne.
<b>Constats :</b> L'approvisionnement en eau du site d'Etival Clairefontaine est essentiellement assuré par une prise d'eau sur le Meurthe.  Les prélèvements sont en baisse significative depuis plus de 10 ans (prélèvement supérieur à 3 millions de m <sup>3</sup> en 2011, inférieur à 2 millions de m <sup>3</sup> en 2021, avec un prélèvement spécifique qui passe de 16,9 m <sup>3</sup> /tonne de produit en 2011 à 10 m <sup>3</sup> /tonne en 2021). Le volume prélevé par jour en 2021 est toujours inférieur à 7 000 m <sup>3</sup> /j en moyenne mensuelle.  L'eau potable est essentiellement employée pour des usages sanitaires, l'alimentation des fontaines à eau, et le maintien d'une hygrométrie suffisante dans les ateliers de transformation pour une consommation totale de 10 000 à 15 000 m <sup>3</sup> /an sur les trois dernières années.  L'exploitant a fourni en amont de l'inspection un bilan complet des prélèvements et mesures de réduction envisageables en période de sécheresse.  Lors de l'inspection, le fonctionnement général du site et la gestion de l'eau ont été présentés par l'exploitant.  Concernant le suivi des prélèvements, l'ensemble des prises d'eau sur le canal usinier alimenté par la Meurthe est instrumenté avec des dispositifs de mesure totalisateurs.  Concernant le circuit de refroidissement il convient de noter qu'une partie du refroidissement du site est en circuit ouvert, et qu'une partie du refroidissement sert à refroidir les eaux traitées sorties de la station de traitement de l'installation avant rejet.  Concernant les rejets, une part du rejet inférieure à 25 % des rejets et composée uniquement d'eau de refroidissement non souillées issues du circuit ouvert, se fait directement dans le canal usinier (sans mesure de débit). Les eaux après ce circuit de refroidissement transitent par un réseau aérien avant un réseau souterrain débouchant sur le canal usinier du site.  De fait le volume rejeté faisant l'objet d'une mesure de débit correspond au rejet de la station d'épuration (les eaux de refroidissement qui ne sont pas orientées vers la station ne font pas l'objet de mesure).  Une partie de l'eau est cédée au groupe OMYA qui produit du carbonate de calcium pour la société Clairefontaine (l'apport en eau au groupe OMYA fait l'objet d'une mesure de débit via un compteur dédié).  Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le 22 août un complément d'information portant sur l'évolution des prélèvements d'eau industrielle. L'exploitant y a fourni notamment une estimation des volumes rejetés directement à la Meurthe sans comptage. Ainsi en juillet 2022, le volume rejeté serait de 34 679 m <sup>3</sup> . Tenant compte de cette estimation pour le mois de juillet 2022, la consommation nette d'eau sur le site serait de 25 114 m <sup>3</sup> contre 59 793 m <sup>3</sup> initialement mesurés.
<b>Observations :</b> Sans observation
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent les dispositions des articles L. 214-17 et L. 214-18.
<b>Constats :</b> Les compteurs en place sur site ont été contrôlés par sondage. Les compteurs sont équipés d'un dispositif de télétransmission renseignant une application de visualisation en direct et un index journalier réalisé.
<b>Observations :</b> Sans observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Maintenance / étalonnage des dispositifs totaliseurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/03/2007
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etalonnage des dispositifs totalisateurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Fréquence de maintenance des dispositifs de totalisateurs.
<b>Constats :</b> Tous les compteurs ont été remplacés entre 2020 et 2022. L'exploitant signale qu'ils sont remplacés tous les 9 ans (comme préconisé par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse) ou plus tôt en cas de dérive manifeste.
<b>Observations :</b> Sans observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Déclaration des prélèvements sur GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérifier que l'exploitant déclare correctement sur GEREP et GIDAF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> /an
<b>Constats :</b> Les prélèvements sont renseignés dans GEREP tous les ans dans les délais prévus. Le volume renseigné est calculé sur la base de la relève quotidienne des compteurs (effective depuis le changement des compteurs en 2021). Concernant les flux de polluants, le flux en DCO (114 tonnes en 2021 comme présenté par l'exploitant lors de la visite) n'est pas renseigné pour l'année 2021 bien que les émissions soient au dessus du seuil de 50 t/an à partir duquel une déclaration est obligatoire.
<b>Observations :</b> L'exploitant s'est engagé à fournir à l'inspection un bilan complet des émissions sur l'année 2021 permettant de corriger la déclaration GEREP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Déclenchement du seuil de vigilance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/2004, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stade Alerte – Dispositions à mettre en œuvre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre : - Renforcement de la sensibilisation du personnel ; [...] - limitation des fabrications de papiers colorés à l'aide de fortes teintes.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni les documents d'information du personnel, diffusé à tous dans l'entreprise et affiché dans les espaces communs. Des mesures sont mises en œuvre dès le seuil de vigilance pour limiter l'impact de la production de papiers colorés (alternance de couleurs selon un nuancier permettant de limiter les vidanges du système et donc d'économiser l'eau d'appoint).
<b>Observations :</b> Sans observation
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Déclenchement du seuil de crise

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/2004, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stade Crise – Dispositions à mettre en œuvre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors du dépassement du seuil de situation de crise, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre : - Information du personnel de la situation de crise ; [...] - arrêt des fabrications de papiers colorés à l'aide de forte teintes ; - utilisation d'eau de récupération pour la dilution des adjuvants.
<b>Constats :</b> L'installation était à l'arrêt lors de l'inspection (2 machines à papier arrêtées). Lors de cette phase d'arrêt technique, l'essentiel des usages est stoppé, y compris les usages non essentiels faisant l'objet d'une interdiction. Certains nettoyages sont maintenus pendant la période d'arrêt car ne pouvant être reportés (la phase d'arrêt est la seule programmée dans l'année). L'exploitant précise par ailleurs avoir adapté son process pour permettre une utilisation d'eau de récupération pour la dilution des adjuvants en tout temps. Le refroidissement pour le process d'OMYA, producteur de carbonate de calcium dans l'installation Clairefontaine, bascule sur des groupes froids qui permettent de limiter les consommations (Clairefontaine assure l'alimentation en eau et en énergie de la société OMYA). Les activités de la société OMYA étaient à l'arrêt lors de l'inspection. L'exploitant précise par ailleurs qu'il a mis en place un test de recyclage des eaux traitées par la station d'épuration dans le process papetier. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le 22 août une liste de nouvelles actions à mettre en œuvre pour limiter les prélèvements en eau, comportant notamment les actions suivantes : - Collecte de la totalité des eaux de refroidissement des turbines à vapeur en vue d'un transfert vers la "cuve d'eau réchauffée" pour réutilisation ; - location d'équipements de réfrigération d'eau : un groupe de production d'eau froide et deux échangeurs de chaleur associés pour limiter le recours au refroidissement en circuit ouvert.
<b>Observations :</b> L'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation d'arrêt de fabrication de papiers colorés à l'aide de forte teintes lors de la période de crise. Dans le mesure où l'installation de traitement des eaux de l'usine, ne reçoit pas d'eaux sanitaires, les eaux issues des procédés après traitement peuvent être recyclées sans autorisation préalable au titre du Décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Prise d'eau sur la Meurthe

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/12/1995, article 5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prélèvement en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour maintenir la vie aquatique et piscicole de la rivière dans le tronçon court-circuité, le débit minimal maintenu dans la rivière à l'aval immédiat du barrage ne devra pas être inférieur à 1450 l/s.
<b>Constats :</b> L'installation étant à l'arrêt lors de la visite d'inspection, le prélèvement en eau était réduit au minimum. Le débit dans la Meurthe à la station la plus proche en aval de l'installation le 22 août (au redémarrage de l'installation) est de 1720 l/s (cette donnée mesurée à la station sur la Meurthe à Raon-l'Étape, consultée sur le site <a href="https://www.hydro.eaufrance.fr">https://www.hydro.eaufrance.fr</a> le 24 août n'est pas encore validée et n'est fournie qu'à titre indicatif).
<b>Observations :</b> L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il lui appartenait de mettre en œuvre les moyens permettant de respecter les restrictions de prélèvement dans la Meurthe. Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de préciser les conditions d'arrêt temporaire (total ou partiel) du site, les prélèvements minimaux nécessaires pour la mise en sécurité du site et de sa station de traitement pour éviter tout impact environnemental.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet